



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Enjeux de certification obligatoire de langue anglaise licences professionnelles

Question écrite n° 31591

Texte de la question

M. Dominique Potier alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur l'obtention d'une certification de niveau en langue anglaise pour les licences professionnelles, comme indiqué à l'article 12 de l'arrêté du 6 décembre 2019 : « La délivrance du diplôme est subordonnée à la présentation d'au moins une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socioéconomique ». Une telle certification obligatoire et systématisée d'un niveau d'anglais interpelle à plusieurs égards. Tout d'abord, soumettre l'obtention d'un diplôme à une évaluation externe tend, dans une certaine mesure, à remettre en cause la capacité d'évaluation des enseignants et les acquis pédagogiques des étudiants, dans la mesure où certification externe rime souvent avec préparation de type « bachotage ». De plus, en ne se concentrant que sur la langue de Shakespeare, cette décision participe à la disparition progressive du plurilinguisme à l'université, y compris dans des territoires où les relations transfrontalières nécessitent un apprentissage d'autres langues. C'est le cas du Grand Est dans lequel la maîtrise de l'allemand constitue un atout déterminant sur le marché du travail. Enfin, une certification obligatoire pour la délivrance d'un diplôme d'État implique raisonnablement que celle-ci soit issue d'un organisme public, dont l'évaluation proposée soit évidemment gratuite. Cela exclut *de facto* le TOEFL (*Test of English as a foreign language*) et le TOEIC (*Test of English for international communication*) car ces certifications onéreuses délivrées par un service privé lucratif ne sauraient se substituer à la mission de service public de formation aux langues étrangères. C'est pour cette dernière raison qu'il lui demande de bien vouloir préciser les contours de l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au diplôme universitaire de technologie, et d'indiquer si le choix de la certification publique que représente le CLES est bien l'option envisagée par son ministère pour mettre en œuvre cette évaluation externalisée.

Texte de la réponse

La certification obligatoire en langue anglaise est un choix du gouvernement, présenté dans le cadre des annonces du Premier ministre sur le commerce extérieur à Roubaix en février 2018, afin de mieux accompagner les entreprises sur les marchés internationaux concurrentiels, en permettant à chaque étudiant d'attester, à la fin de son premier cycle d'études, de ses compétences en anglais. L'anglais étant en effet la langue des échanges commerciaux et scientifiques, c'est le choix de cette certification obligatoire qui a été retenu. Nonobstant cette certification reconnue au niveau international et qui est un signal des compétences acquises par les étudiants pour le marché de l'emploi, ces derniers pourront toujours suivre les enseignements d'autres langues notamment dans le cadre de leur formation. Ainsi, la certification en langue anglaise est un choix qui n'est aucunement contradictoire avec les particularités locales et régionales, ni avec l'apprentissage et la pratique de langues étrangères variées. Elle ne représente pas non plus une privatisation de ces enseignements. Cette certification obligatoire en anglais est bien complémentaire des apprentissages plurilingues proposés aujourd'hui par l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur français. La majorité des étudiants français pourra être certifiée gratuitement dans neuf langues via le Certificat de compétences en langues de l'enseignement

supérieur (CLES) accrédité par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation accompagnent ainsi le CLES dans son développement afin qu'il puisse proposer une certification dans un nombre élargi de langues. L'enjeu est également de faire en sorte que le CLES soit reconnu internationalement ainsi que par les milieux économiques ; dans cette perspective, le CLES avec le réseau NULTE (Network of University Language Testers in Europe) est un exemple des liens que tissent les universités françaises avec leurs partenaires européens, contribuant à l'Europe des savoirs et de la culture. Enfin, s'agissant des certifications dans d'autres langues, et en particulier la langue allemande, elle fait d'ores et déjà l'objet d'un grand nombre de dispositifs portés par le ministère. Plusieurs certifications en Allemand existent déjà : ainsi, 30 sessions de tests CLES en Allemand sont organisées dans les universités françaises en 2020-2021. A cela s'ajoute le ZD, Zertifikat Deutsch als Fremdsprache du Goethe-Institut, dont la renommée est internationale et dont les diplômes délivrés ont, dans de nombreux pays, valeur d'attestation de compétences auprès des employeurs et des établissements d'enseignement supérieur. Il existe par ailleurs de nombreuses formations pour préparer les certifications en langue allemande, complétées par des formations en ligne, qui sont de plus en plus nombreuses et performantes.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Potier](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31591

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : [Enseignement supérieur, recherche et innovation](#)

Ministère attributaire : [Enseignement supérieur, recherche et innovation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 août 2020](#), page 5227

Réponse publiée au JO le : [10 novembre 2020](#), page 8014